



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 46 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Cour d'appel de Paris

Décision N °2014182-0002 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE .....	1
Décision N °2014182-0003 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS .....	5
Décision N °2014182-0004 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE .....	12

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2014176-0003 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-591 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Draveil .....	16
Arrêté N °2014176-0004 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-592 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune d'Epinay sur Orge .....	20
Arrêté N °2014176-0005 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-593 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Massy .....	23
Arrêté N °2014176-0006 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-594 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune Les Ulis .....	27
Arrêté N °2014176-0007 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-595 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de St Michel sur Orge .....	30
Arrêté N °2014176-0008 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-596 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Juvisy- Distribution/ Intermarché à Viry- Chatillon .....	33
Arrêté N °2014176-0009 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-597 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Tabac du Long Rayage- Patricia Retif à Lisses .....	36
Arrêté N °2014176-0010 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-598 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: L & A- Le Monte Cristo à St Pierre du Perray .....	39
Arrêté N °2014176-0011 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-599 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Point P à Ste Geneviève des Bois .....	42
Arrêté N °2014176-0012 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-600 du 25 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SELAS de Vieille Poste- Pharmacie de la Vieille Poste à Paray Vieille Poste .....	45

Arrêté N °2014176-0014 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-621 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: DARTY à Villebon sur Yvette	48
Arrêté N °2014177-0010 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-602 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JEREM CORBEIL ESSONNES.	51
Arrêté N °2014177-0011 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-603 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIF à COURCOURONNES	54
Arrêté N °2014177-0012 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-604 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIF à ARPAJON	57
Arrêté N °2014177-0013 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-605 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DAMART SERVIPOSTE à BRETIGNY SUR ORGE.	60
Arrêté N °2014177-0014 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-607 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VINCI PARK CGST à EVRY.	63
Arrêté N °2014177-0015 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-608 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SA POINT P à CORBEIL ESSONNES.	66
Arrêté N °2014177-0016 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-609 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS VERLAINE AUTOMOBILES à CHAMPLAN.	69
Arrêté N °2014177-0017 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-610 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL SHRI G RAM JI à ARPAJON	72
Arrêté N °2014177-0018 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-611 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL BACVEN à DOURDAN.	75
Arrêté N °2014177-0019 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-612 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KFC FRANCE SAS à CHILLY MAZARIN	78
Arrêté N °2014177-0021 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR -614 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TCHIP COIFFURE à BALLANCOURT.	81
Arrêté N °2014177-0022 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-615 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CORBEIL DRIVE SARL à CORBEIL ESSONNES.	84
Arrêté N °2014177-0023 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-616 du 26 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : SARL CORBEIL COIFF à CORBEIL ESSONNES.	87
Arrêté N °2014177-0024 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-617 du 26 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL à EVRY.	90
Arrêté N °2014177-0025 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-618 du 26 juin 2014	

2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : CM- CIC SERVICES à CORBEIL ESSONNES.	.....	93
Arrêté N °2014177-0026 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-606 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : O'MARCHE FRAIS à CORBEIL ESSONNES.	.....	96

Arrêté N °2014178-0001 - arrêté n °619 du 27 juin 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN .....	99
Arrêté N °2014178-0002 - arrêté n ° 624 du 27/06/2014 modifiant l'arrêté n °619 du 27 juin 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN .....	102
Arrêté N °2014178-0018 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-622 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: DARTY, Les Ulis .....	106
Arrêté N °2014178-0019 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-623 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Mag Drive SAS- Mac Donald's à Vigneux sur Seine .....	109
Arrêté N °2014178-0020 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-620 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Aire 6 SARL- Mac Donald's à Villabé .....	112

**DPAT**

Arrêté N °2014146-0006 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0116 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Roc Eclerc de la SARL NEF Nouvel Espace Funéraire sis à Quincy sous Sénart .....	115
Arrêté N °2014146-0007 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0117 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRY FUNERAIRE sise à Viry Châtillon .....	118
Arrêté N °2014164-0013 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0130 du 13 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Brunoy .....	121
Arrêté N °2014164-0014 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0131 du 13 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Montgeron .....	124
Arrêté N °2014169-0009 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0132 du 18 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AU BEAU GRANIT sise à Étampes .....	127
Arrêté N °2014169-0010 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0139 du 18 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Massy .....	130
Arrêté N °2014169-0011 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0137 du 18 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Draveil .....	133
Arrêté N °2014169-0012 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0138 du 18 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Épinay sur Orge .....	136
Arrêté N °2014169-0013 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0133 du 18 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Longjumeau .....	139
Arrêté N °2014169-0014 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0140 du 18 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Corbeil- Essonnes .....	142



Arrêté N °2014174-0005 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0145 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Juvisy sur Orge	145
Arrêté N °2014174-0006 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0146 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Fontenay les Briis	148
Arrêté N °2014174-0007 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0148 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Juvisy sur Orge	151
Arrêté N °2014174-0008 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0144 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Orsay	154
Arrêté N °2014174-0009 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0147 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Étampes	157
Arrêté N °2014174-0010 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0149 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Di Bernado de la SA O.G.F sis à Sainte Geneviève des Bois	160
Arrêté N °2014178-0021 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0158 du 27 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres PLM de la SA O.G.F sis à Sainte Geneviève des Bois	163

#### **DRCL**

Arrêté N °2014181-0003 - n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 425 du 30 juin 2014 portant prorogation du délai d'instruction du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements HERAKLES et ISOCHÉM sur le territoire des communes de Vert- le- Petit, Itteville, Saint- Vrain	166
Arrêté N °2014181-0004 - n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 424 du 30 juin 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société HERAKLES relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site de VERT- LE- PETIT	169
Arrêté N °2014182-0005 - n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 429 du 1er juillet 2014 mettant en demeure la société TEAK RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de l'installation sise 57, Avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY- CHATILLON	176

#### **DRHM**

Arrêté N °2014178-0004 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 019 du 27 juin 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de CROSNE	181
Arrêté N °2014178-0005 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 020 du 27 juin 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune du PLESSIS- PATE	184
Arrêté N °2014178-0006 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 021 du 27 juin 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MORANGIS	187
Arrêté N °2014178-0007 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 022 du 27 juin 2014 portant	

dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de  
VARENNES- JARCY

..... 190

Arrêté N °2014178-0008 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 023 du 27 juin 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de La VILLE- du- BOIS	193
Arrêté N °2014178-0009 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 024 du 27 juin 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS	196
Arrêté N °2014178-0010 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 025 du 27 juin 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de BREUILLET	199
Arrêté N °2014178-0011 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 026 du 27 juin 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE	202
Arrêté N °2014178-0012 - ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 027 du 27 juin 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de CHAMPLAN	205
Arrêté N °2014178-0013 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 028 du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté n °2003.PREF.DAG.3.0068 du 06 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BRUNOY	208
Arrêté N °2014178-0014 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 029 du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté n ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0009 du 27 février 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BRUNOY	211
Arrêté N °2014178-0015 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 030 du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté n ° 936058 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du Commissariat de Police d'ARPAJON	214
Arrêté N °2014178-0016 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 031 du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté n ° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ARPAJON	217

#### **Sous- Préfecture de Palaiseau**

Arrêté N °2014175-0006 - arrêté n °2014/ SP2/ BAIE/021 DU 24 JUIN 2014 portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés dans le cadre d'opérations d'études et de sondage sur le territoire de la commune d'IGNY	220
---	-----

### **91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

#### **Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2014182-0001 - ARRETE CONJOINT N ° 2014-50 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	229
--	-----

### **91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

#### **Direction**

Arrêté N °2014177-0008 - arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégués aux prestations familiales de l'Essonne	232
---	-----

## **Pôle Prévention**

Arrêté N °2014177-0027 - Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse Education populaire 91 J 407 à l'association ARTS ET SPORTS A VILLEBON .....	239
Arrêté N °2014177-0028 - Arrêté portant l'attribution de l'agrément Jeunesse Education populaire à l'association MARIANNE FILMS .....	242
Arrêté N °2014177-0029 - Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse Education populaire à l'association REC'ACTION .....	245

## **91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne**

### **Santé et Protection Animale**

Arrêté N °2014182-0006 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/71 du 1er juillet 2014 délivrant autorisation à l'établissement Les Abattoirs de la Goële à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime. ....	248
--	-----

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SPAU**

Arrêté N °2014168-0010 - 2014- DDT- SPAU n °228 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Grigny. ....	251
Arrêté N °2014168-0011 - 2014- DDT- SPAU n °229 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de commune d'Igny. ....	263
Arrêté N °2014168-0012 - 2014- DDT- SPAU n °230 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Morsang- sur- Orge. ....	275
Arrêté N °2014168-0013 - 2014- DDT- SPAU n °231 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Morsang- sur- Seine. ....	287
Arrêté N °2014168-0014 - 2014- DDT- SPAU n °232 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Palaiseau. ....	299
Arrêté N °2014168-0015 - 2014- DDT- SPAU n °233 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Ris- Orangis. ....	311
Arrêté N °2014168-0017 - 2014- DDT- SPAU- n °234 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Saclay. ....	323
Arrêté N °2014168-0020 - 2014- DDT- SPAU n °237 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Villemoisson- sur- Orge. ....	335
Arrêté N °2014168-0021 - 2014- DDT- SPAU n °235 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Saintry- sur- Seine. ....	347
Arrêté N °2014168-0022 - 2014- DDT- SPAU n °238 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Viry- Châtillon. ....	359
Arrêté N °2014168-0023 - 2014- DDT- SPAU n °236 du 17 juin 2014 mettant à jour le plan d'occupation des de la commune de Vauhallan. ....	369

## **91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014170-0002 - Arrêté n °2014- DSDEN- SG- n °38 du 19 juin 2014 .....	381
---	-----

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**Pôle administration générale**

Arrêté N °2014178-0003 - Arrêté n ° 2014-055 portant décision d'agrément prise en application des articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail ..... 386

**Pôle travail**

Arrêté N °2014177-0009 - A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0056 du 26 juin 2014 portant renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société coopérative ouvrière de production SOCIETE de TRAVAUX PUBLICS et d'ENTREPRISES ELECTRIQUES sise 4 rue Vitruve 91140 VILLEBON sur ..... 389  
YVETTE

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France**

Arrêté N °2014178-0017 - ARRETE PREFECTORAL n °DRIEE- SPE-2014-LC-010 autorisant la ..... 392  
capture et le transport de poissons a des fins scientifiques dans la seine





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0002**

**signé par  
le premier président de la cour d'appel de Paris**

**le 01 Juillet 2014**

**75 - Cour d'appel de Paris**

DECISION PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE



Paris, le **1<sup>er</sup> JUIL. 2014**

**DÉCISION**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La présidente de la chambre de l'instruction, Edith Boizette, suppléant le premier président,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1<sup>er</sup> vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance d'Evry, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

## DÉCIDENT

Article 1<sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, Mme Virginie Boudey, Mme Sabine Bergé-Guinand et M. Vincent Loumagne, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à M. Stéphane Le Joly, secrétaire administratif, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;

- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinca-Vonet, chef de Pôle Chorus, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, assistante au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, assistante au chef de Pôle Chorus et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, assistant au chef de Pôle Chorus pour les frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

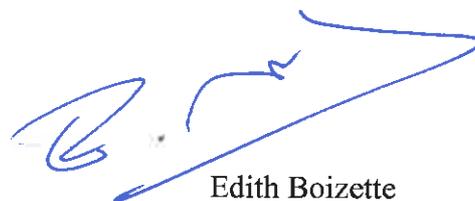
Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : La présidente de la chambre de l'instruction et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Edith Boizette



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0003**

**signé par  
le premier président de la cour d'appel de Paris**

**le 01 Juillet 2014**

**75 - Cour d'appel de Paris**

DECISION PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE POUR LE  
FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS



Paris, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2014

DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

La présidente de la chambre de l'instruction, Edith Boizette, suppléant le premier président,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris en date du 18 juillet 2013 ;

**DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : La présidente de la chambre de l'instruction et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Edith Boizette

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101, programme 0310) :**

**1 JULI, 2014**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
ATTALI	Alexandre	Contractuel	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
AUBOU	Nadia	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
CHALAL	Dalila	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DIETZ	Florence	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V à compter du 01/09/2014	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KAOUDJI	Nicole	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 17/03/2014	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif stagiaire	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

DA-LUZ	Marie-Josée	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DUBOUSQUET	Gaëlle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Natifa	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
EMIGRE	Shella	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FIRROLONI	Anthony	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



PREFECTURE ESSONNE

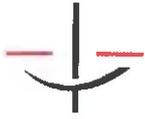
## **Décision n ° 2014182-0004**

**signé par  
le premier président de la cour d'appel de Paris**

**le 01 Juillet 2014**

**75 - Cour d'appel de Paris**

DECISION PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION  
DES ETATS RECAPITULATIFS DES  
FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS  
AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION  
DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS  
DE JUSTICE



Paris, le - 1 JUIL. 2014

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS  
DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION  
DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE**

La présidente de la chambre de l'instruction, Edith Boizette, suppléant le premier président,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

**DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :  
Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - La présidente de la chambre de l'instruction et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Edith Boizette

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice : **1 JUL. 2014**

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse structurelle dédiée
		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	
PARIS	TGI BOBIGNY	MARLOT Angeline	GEC	LESTRADE Françoise	DG	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr</a>
PARIS	CA PARIS	JUVIGNY Justine	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr">fi-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr</a>
PARIS	CA PARIS	--	--	BRONDANI Gaëlle	GEC	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr">fi-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr</a>
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	DG	FLOCH Sophie	GEC	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr</a>
PARIS	TGI CRETEIL	ANCESCHI Charlotte	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr</a>
PARIS	TGI MELUN	RAYNAUD Danièle	DG	GERNIGON Nicole	GEC	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr</a>
PARIS	TGI MELUN	--	--	BENMOUFFOK Djelloul	SA	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr</a>
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	DG	COURTILLAT Fabienne	GEC	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr</a>
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	FRANCISCO Delphine	SA	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr</a>
PARIS	TGI PARIS Greffe	GUILLOTEAU Odile	GEC	LEBAS Evelyne	B	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr</a>
PARIS	TGI PARIS Parquet	DOLAIN Jacques	B	THEJEDOR Thomas	B	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr</a>
PARIS	TGI AUXERRE	FOLLEAT Florence	GEC	LEGRAS Annette	DG	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr</a>
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	DG	<a href="mailto:fi-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr">fi-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr</a>



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0003**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-591  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Voie Publique,  
commune de Draveil



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 591 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
Voie publique, commune de Draveil**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-648 du 09 novembre 2010, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Draveil,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Georges TRON, Maire de Draveil, dossier enregistré sous le numéro 2013-0305 (opération 2014-0327) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de Draveil est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Draveil.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Création de 2 nouveaux périmètres, Ajout de 9 caméras visualisant la voie publique  
(voir annexe du présent arrêté)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-648 du 09 novembre 2010, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de Draveil, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**

**ANNEXE de l'arrêté  
2014-PREF-DCSIPC-BSISR-591 du 25 juin 2014  
commune de Draveil**

**Nouveaux périmètres :**

**Plaine des Sables :** 1 caméra dôme, rue Jacqueline Jeunon-avenue Jean Jaurès

**Brossolette :** 1 caméra fixe, rue des Jonquilles

**Périmètres existants :**

**Centre ville :** 2 caméras fixes, Place de la République, Place Oberkirch,  
1 caméra dôme avenue Marcellin Berthelot

**Danton :** 1 caméra fixe, boulevard Henri Barbusse-rue du Port aux Malades

**Champrosay :** 1 caméra dôme, chemin du Bac de Ris

**Mainville :** 1 caméra fixe, avenue Eugène Delacroix  
1 caméra dôme, rond-point avenue de l'Europe (Super U)



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0004**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-592  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Voie Publique,  
commune d'Epinay sur Orge



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 592 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
Voie publique, commune de Epinay sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-509 du 24 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Epinay sur Orge,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy MALHERBE, Maire d'Epinay sur Orge, dossier enregistré sous le numéro 2013-0385 (opération 2014-0331) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire d'Epina y sur Orge est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Epina y sur Orge.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

### Ajout 1 caméra visualisant la voie publique (RD 257) Création d'un CSU

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-509 du 24 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire d'Epina y sur Orge, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Police Municipale .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0005**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-593  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Voie Publique,  
commune de Massy



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 593 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
Voie publique, commune de Massy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-188 du 13 avril 2010, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Massy,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent DELAHAYE, Maire de Massy, dossier enregistré sous le numéro 2012-0696 (opération 2014-0332) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de Massy est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Massy.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 32 caméras (19 intérieures, 4 extérieures, 9 visualisant la voie publique)  
(voir liste annexée au présent arrêté)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-188 du 13 avril 2010, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de circulation.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de Massy, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Police Municipale .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

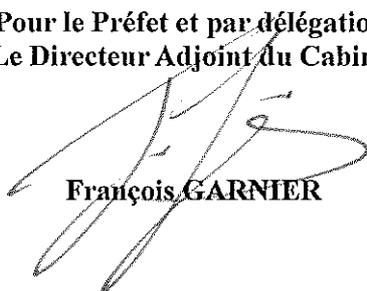
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**

**ANNEXE de l'arrêté  
2014-PREF-DCSIPC-BSISR-593 du 25 juin 2014  
commune de Massy**

site V 62	Allée Albert Thomas (1 VP)
site V 63	Gymnase Atlantis, rue Victor Basch (6 intérieures, 2 extérieures, 2 VP)
site V 64	Groupe scolaire Léonard de Vinci ((4 VP)
site V 18	Centre sportif de Villaine (+1 VP)
site V 15	Espace Lino Ventura (+2 intérieures)
site V 61	COS Pierre de Coubertin (+5 intérieures)
site V 65	Parking St Paul (6 intérieures, 2 extérieures, 1 VP)



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0006**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-594  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Voie Publique,  
commune Les Ulis



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 594 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
Voie publique, Les Ulis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-247 du 04 avril 2005, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, Les Ulis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise MARHUENDA, Maire des Ulis, dossier enregistré sous le numéro 2013-0211 (opération 2014-0326) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame le Maire des Ulis est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, Les Ulis.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout d'1 caméra extérieure  
(Esplanade de la République-Mairie)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-247 du 04 avril 2005, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire des Ulis, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

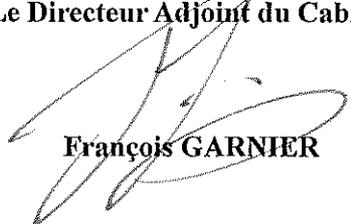
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0007**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-595  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Voie Publique,  
commune de St Michel sur Orge



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 595 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
Voie publique, commune de St Michel sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-854 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de St Michel sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard ZUNINO, Maire de St Michel sur Orge, dossier enregistré sous le numéro 2013-0192 (opération 2014-0344) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de St Michel sur Orge est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de St Michel sur Orge.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

### **Augmentation du délai de conservation des images de 10 à 20 jours**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-854 du 18 décembre 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de St Michel sur Orge, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Vidéoprotection .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

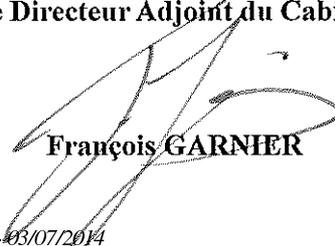
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0008**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-596  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Juvisy-  
Distribution/ Intermarché à Viry- Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 596 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
Juvisy Distribution-Intermarché à Viry-Chatillon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-210 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Juvisy Distribution-Intermarché à Viry-Chatillon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FOUILLAT, Président, dossier enregistré sous le numéro 2014-0285, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gilles FOUILLAT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement : Juvisy Distribution-Intermarché, 21 boulevard Meder à Viry-Chatillon.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure  
portant le nombre total de caméras du système à 29  
réduction du délai de conservation des images de 15 à 12 jours**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-210 du 13 avril 2010 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Gilles FOUILLAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 12 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0009**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-597  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Tabac du Long  
Rayage- Patricia Retif à Lisses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 597 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
Patricia RETIF – Tabac du Long Rayage à Lisses**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-157 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Patricia RETIF – Tabac du Long Rayage à Lisses,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia RETIF, Propriétaire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0325, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Patricia RETIF est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement : Patricia RETIF – Tabac du Long Rayage, centre commercial du Long Rayage à Lisses.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout d'1 caméra intérieure  
portant le nombre total de caméras du système à 5**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB-BSISR-157 du 13 juin 2007 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Madame Patricia RETIF, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Propriétaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0010**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-598  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: L & A- Le Monte  
Cristo à St Pierre du Perray



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 598 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
SNC L et A-Le Monte Cristo à St Pierre du Perray**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-101 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNC L et A-Le Monte Cristo à St Pierre du Perray,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Thaï Loan CHAU AUVRAY, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2011-0100 (opération 2014-0349), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Thaï Loan CHAU AUVRAY est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement : SNC L et A-Le Monte Cristo, centre commercial Clos Guinault à St Pierre du Perray.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Suppression d'1 caméra intérieure  
portant le nombre total de caméras du système à 6  
augmentation du délai de conservation des images de 25 à 30 jours**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-101 du 16 mars 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Madame Thaï Loan CHAU AUVRAY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0011**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-599  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Point P à Ste  
Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 599 du 25 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
POINT P SA à Sainte Geneviève des Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-561 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : POINT P SA à Sainte Geneviève des Bois,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit PETIT, Responsable Patrimoine, dossier enregistré sous le numéro 2013-0350 (opération 2014-0376), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benoit PETIT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement : POINT P SA, 6-8 avenue du Bout du Plessis à Sainte Geneviève des Bois.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 4 caméras intérieures,  
portant le nombre total de caméras du système à 16**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-561 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Benoit PETIT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0012**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 25 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-600  
du 25 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: SELAS de Vieille  
Poste- Pharmacie de la Vieille Poste à Paray  
Vieille Poste



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 600 du 25 juin 2014**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection :**  
**SELAS de Vieille Poste-Pharmacie de la Vieille Poste à Paray Vieille Poste**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-420 du 14 mai 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SELAS de Vieille Poste-Pharmacie de la Vieille Poste à Paray Vieille Poste,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gerome SABRAN, Pharmacien, dossier enregistré sous le numéro 2014-0270 (opération 2014-0375), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gerome SABRAN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement : SELAS de Vieille Poste-Pharmacie de la Vieille Poste, 9 place Henri Barbusse à Paray Vieille Poste.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 2 caméras extérieures,  
portant le nombre total de caméras du système à 7**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-BSISR-420 du 14 mai 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Gerome SABRAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

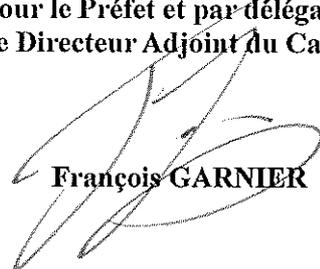
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014176-0014**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-621  
du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: DARTY à  
Villebon sur Yvette



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 621 du 27 juin 2014**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**DARTY à Villebon sur Yvette**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0747 du 5 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: DARTY à Villebon sur Yvette,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE , Directeur des Moyens Généraux , dossier enregistré sous le numéro 2014-0330, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : DARTY, avenue de la Pless- CD59- Le Regard à Villebon sur Yvette comporte 7 caméras intérieures, 3 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2001-PREF-DAG/2-0747 du 5 juillet 2001 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Fabrice LAMARQUE , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours , conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014177-0010**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-602  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : JEREM  
CORBEIL ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 602 du 26 juin 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
JEREM 2, rue Jean Cocteau CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SKORNIK Laurent représentant JEREM ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0274 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur SKORNIK Laurent Gérant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** sur le site suivant :  
JEREM 2, rue Jean Cocteau CORBEIL-ESSONNES

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:  
sécurité des personnes prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur SKORNIK Laurent , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

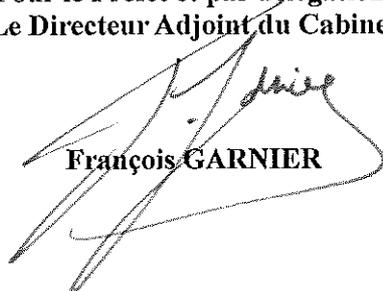
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0011**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-603  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : MAIF à  
COURCOURONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 603 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAIF 72, allée des Champs Elysées COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **REBEYROL Bernard** représentant MAIF ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0273 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur REBEYROL Bernard Directeur est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** sur le site suivant :  
MAIF 72, allée des Champs Elysées COURCOURONNES

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:  
sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Monsieur REBEYROL Bernard , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable service sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

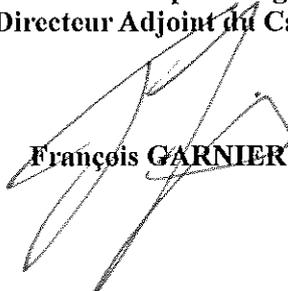
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0012**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-604  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : MAIF à  
ARPAJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 604 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAIF 6, rue Marc Sangnier ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur REBEYROL Bernard** représentant MAIF ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0272 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur REBEYROL Bernard Directeur est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** sur le site suivant :  
MAIF 6, rue Marc Sangnier ARPAJON

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:  
sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Monsieur REBEYROL Bernard , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable service sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

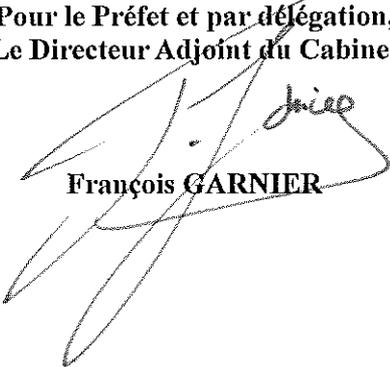
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0013**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-605  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : DAMART  
SERVIPOSTE à BRETIGNY SUR ORGE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 605 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DAMART SERVIPOSTE Centre commercial lieu dit la Maison Neuve BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur VANEXEM Jérôme** représentant DAMART SERVIPOSTE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0236 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur VANEXEM Jérôme Responsable Travaux Maintenance est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** sur le site suivant :

DAMART SERVIPOSTE Centre commercial lieu dit la Maison Neuve BRETIGNY SUR ORGE

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur VANEXEM Jérôme , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Travaux Maintenance.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

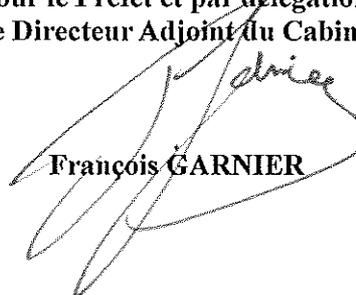
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014177-0014**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-607  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : VINCI PARK  
CGST à EVRY.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 607 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VINCI PARK CGST Rue de Seine EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur BALLOU GOMA Jocelyn** représentant VINCI PARK CGST ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0312 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur BALLOU GOMA Jocelyn Responsable du site est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure 1 caméra extérieure** sur le site suivant :

VINCI PARK CGST Rue de Seine EVRY

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur BALLOU GOMA Jocelyn , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du site.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014177-0015**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-608  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : SA POINT P à  
CORBEIL ESSONNES.



P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 608 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SA POINT P 53, quai de l'Apport Paris CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur PETIT Benoît** représentant SA POINT P ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0314 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur PETIT Benoît Responsable patrimoine est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **9 caméras intérieures 2 caméras extérieures** sur le site suivant :

SA POINT P 53, quai de l'Apport Paris CORBEIL-ESSONNES

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur PETIT Benoît , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

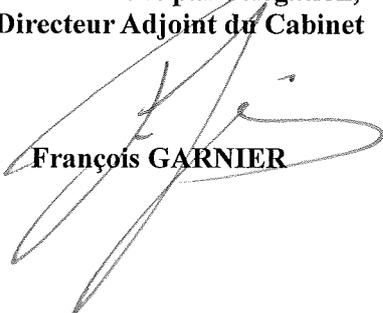
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0016**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-609  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : SAS VERLAINE  
AUTOMOBILES à CHAMPLAN.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

### **2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 609 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS VERLAINE AUTOMOBILES Rue de Villebon CHAMPLAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur BONIS Laurent** représentant SAS VERLAINE AUTOMOBILES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0315 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur BONIS Laurent Président est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure 5 caméras extérieures** sur le site suivant :

SAS VERLAINE AUTOMOBILES Rue de Villebon CHAMPLAN

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur BONIS Laurent , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0017**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2014- PRE- DCSIPC- BSISR-610 du  
26 juin 2014 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection : SARL SHRI G RAM JI à  
ARPAJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 610 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL SHRI G RAM JI 1, rue Victor Hugo ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame **GOOMER Sarika** représentant SARL SHRI G RAM JI ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0275 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame GOOMER Sarika Gérante est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** **1 caméra extérieure** sur le site suivant :

SARL SHRI G RAM JI 1, rue Victor Hugo ARPAJON

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie/accidents.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame GOOMER Sarika , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0018**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-611  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : SARL BACVEN  
à DOURDAN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 611 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL BACVEN 3, rue Saint Pierre DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GRICHOIS Laurent représentant SARL BACVEN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0322 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur GRICHOIS Laurent Gérant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :  
SARL BACVEN 3, rue Saint Pierre DOURDAN

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:  
lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Monsieur GRICHOIS Laurent , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

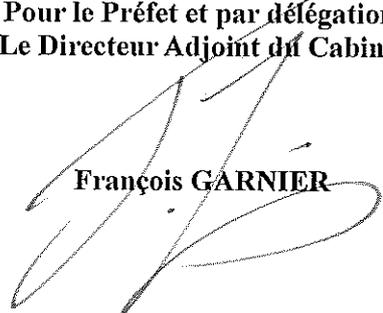
**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014177-0019**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-612  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : KFC FRANCE  
SAS à CHILLY MAZARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 612 du 26 juin 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
KFC FRANCE SAS 24, 26, route de Massy CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur KEITA Haby** représentant KFC FRANCE SAS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0318 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur KEITA Haby Responsable coordination est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure** sur le site suivant :

KFC FRANCE SAS 24, 26, route de Massy CHILLY-MAZARIN

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur KEITA Haby , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable coordination.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

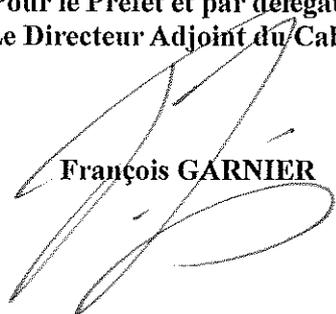
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014177-0021**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR -614  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoportection : TCHIP  
COIFFURE à BALLANCOURT.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 614 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TCHIP COIFFURE 8, rue du Général de Gaulle BALLANCOURT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame TORCHEUX Naomi** représentant **TCHIP COIFFURE** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0234 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame TORCHEUX Naomi Gérante est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :  
TCHIP COIFFURE 8, rue du Général de Gaulle BALLANCOURT

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:  
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame TORCHEUX Naomi , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

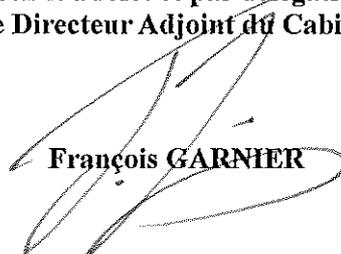
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0022**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-615  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : CORBEIL  
DRIVE SARL à CORBEIL ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 615 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CORBEIL DRIVE SARL Avenue Paul Maintenant CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **RABEHI Mohamed** représentant CORBEIL DRIVE SARL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0351 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur RABEHI Mohamed Gérant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** **1 caméra extérieure** sur le site suivant :

CORBEIL DRIVE SARL Avenue Paul Maintenant CORBEIL-ESSONNES

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur RABEHI Mohamed , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

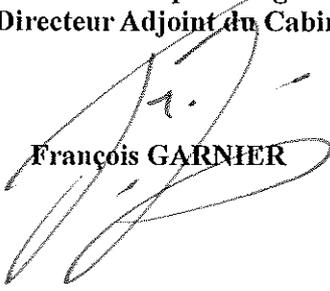
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014177-0023**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-616  
du 26 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection : SARL CORBEIL  
COIFF à CORBEIL ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 616 du 26 juin 2014**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**SARL CORBEIL COIFF CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 22 du 28 janvier 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SARL CORBEIL COIFF CORBEIL-ESSONNES

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame DOS SANTOS Patricia Gérante**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0483 (opération 2014-0317)** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame DOS SANTOS Patricia est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :  
SARL CORBEIL COIFF CORBEIL-ESSONNES

**ARTICLE 2 :** La modification du système porte sur :

**Ajout de 1 caméra intérieure portant le nombre total de caméras du système à 3 caméras intérieures.**

**ARTICLE 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 22 du 28 janvier 2014 demeure applicable,  
notamment les finalités du système : sécurité des personnes.

**ARTICLE 4 :** Madame DOS SANTOS Patricia responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

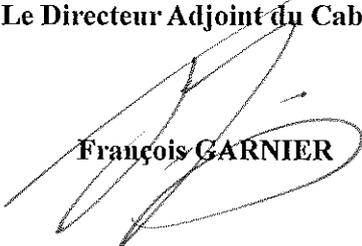
**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014177-0024**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-617  
du 26 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoportection : LIDL à EVRY.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 617 du 26 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
LIDL EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-170 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LIDL EVRY

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **MASSON Bertrand Directeur Régional**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0043 (opération 2014-0343)** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur MASSON Bertrand est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :  
LIDL EVRY

**ARTICLE 2 :** La modification du système porte sur :

**suppression de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure portant le nombre total de caméras du système à 12 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.**

**ARTICLE 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-170 du 10 avril 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes prévention atteinte aux biens lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 4 :** Monsieur MASSON Bertrand responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

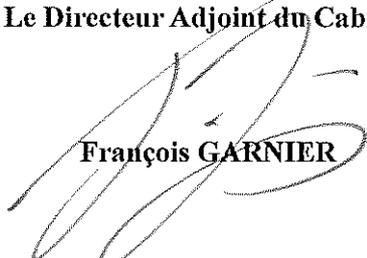
**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0025**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-618  
du 26 juin 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection : CM- CIC  
SERVICES à CORBEIL ESSONNES.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 618 du 26 juin 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
CM-CIC SERVICES CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-302 du 3 avril 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CM-CIC SERVICES CORBEIL-ESSONNES

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF**, dossier enregistré sous le numéro **2014-0143 (opération 2014-0339)** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :

CM-CIC SERVICES CORBEIL-ESSONNES

**ARTICLE 2 :** La modification du système porte sur :

**Ajout de 1 caméra intérieure portant le nombre total de caméras du système à 8 caméras intérieures et deux caméras extérieures.**

**ARTICLE 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-302 du 3 avril 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, prévention terrorisme.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé de Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

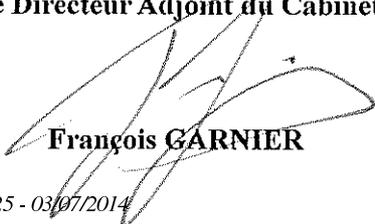
**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014177-0026**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 26 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-606  
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection : O'MARCHE  
FRAIS à CORBEIL ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 606 du 26 juin 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**O'MARCHE FRAIS 106, bld Jean Jaurès CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUATTRUCCI Claude représentant O'MARCHE FRAIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0311 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur QUATTRUCCI Claude Président est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **40 caméras intérieures 20 caméras extérieures** sur le site suivant :

O'MARCHE FRAIS 106, bld Jean Jaurès CORBEIL-ESSONNES

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur QUATTRUCCI Claude , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014178-0001**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °619 du 27 juin 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

**N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR – N°619 du 27 juin 2014**

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par La Société METIERS DES SERVICES DE SECURITE  
29, rue Cartier Bresson  
93500 PANTIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément délivré par le CNAPS le 5 septembre 2013, autorisant la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 juin 2014 par Monsieur Amin SKENDRAOUI gérant de la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, rue de la division Leclerc, rue Jules Ferry et place Ernest Pillion, dans le cadre de la fête des fleurs qui se déroulera à Linas le samedi 28 juin 2014 et dimanche 29 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN (Siret 48927279900037), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique rue de la division Leclerc, rue Jules Ferry et place Ernest Pillion, dans le cadre de la fête des fleurs qui se déroulera à Linas le samedi 28 juin 2014 et dimanche 29 juin 2014

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée que par les 4 agents de surveillance suivants :

NOM	prénom	date de naissance	lieu de naissance	numéro de carte professionnelle
SKENDRAOUI	Amin	24/02/1988	Paris	AGD-093-2112-03-20-20130321760
DURIEUX	Anthony	08/12/1979	Ris Orangis	CAR-095-2016-09-21-20110152753
DAIFFALAH	Chems	19/03/1969	Sidi M Hamed	CAR-075-2018-06-25-20130317123
MZE	Saïd	07/09/1975	Saint Denis	CAR-094-2016-09-22-20110234448

**ARTICLE 3** : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014178-0002**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 624 du 27/06/2014 modifiant l'arrêté n ° 619 du 27 juin 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

**N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR – N°624 du 27 juin 2014**

**Modifiant l'arrêté n° 619 du 27 juin 2014 autorisant  
les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par La Société METIERS DES SERVICES DE SECURITE  
29, rue Cartier Bresson  
93500 PANTIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-DCSIPC/BSISR n°619 du 27 juin 2014 ;

VU l'agrément délivré par le CNAPS le 5 septembre 2013, autorisant la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 juin 2014 par Monsieur Amin SKENDRAOUI gérant de la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, rue de la division Leclerc, rue Jules Ferry et place Ernest Pillion, dans le cadre de la fête des fleurs qui se déroulera à Linas le samedi 28 juin 2014 et dimanche 29 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**CONSIDERANT** la demande complémentaire de la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE transmise le 27 juin 2014 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : la société METIERS DES SERVICES DE SECURITE située 29, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN (Siret 48927279900037), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique rue de la division Leclerc, rue Jules Ferry et place Ernest Pillion, dans le cadre de la fête des fleurs qui se déroulera à Linas le samedi 28 juin 2014 et dimanche 29 juin 2014

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée que par les 8 agents de surveillance suivants :

NOM	prénom	date de naissance	lieu de naissance	numéro de carte professionnelle
SKENDRAOUI	Amin	24/02/1988	Paris	AGD-093-2112-03-20-20130321760
DURIEUX	Anthony	08/12/1979	Ris Orangis	CAR-095-2016-09-21-20110152753
DAIFFALAH	Chems	19/03/1969	Sidi M Hamed	CAR-075-2018-06-25-20130317123
MZE	Saïd	07/09/1975	Saint Denis	CAR-094-2016-09-22-20110234448
DOUNIAM	Benjamin	30/06/1992	Bourg la Reine	CAR-094-2019-02-13-20140356236
DOSSO	Siriki	01/01/1990	Mankono	CAR-076-2019-04-29-20140350210
OULD AMER	Oussama	07/06/1983	Oran	CAR-095-2016-12-21-20110252135
KOUAKOU	Nanan	13/04/1981	Paris	CAR-093-2016-03-03-20110216834

**ARTICLE 3** : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Tchede Jean-Jacques MONHON n'est pas autorisé à assurer la surveillance et le gardiennage lors de cette manifestation ;

**ARTICLE 5** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014178-0018**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-622  
du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: DARTY, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 622 du 27 juin 2014**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**DARTY, Les Ulis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-548 du 25 mai 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: DARTY, Les Ulis,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE , Directeur des Moyens Généraux , dossier enregistré sous le numéro 2014-0289, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : DARTY, centre commercial Ulis 2, Les Ulis comporte 11 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 2000-PREF-DAG/2-548 du 25 mai 2000 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3** : Monsieur Fabrice LAMARQUE , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours , conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

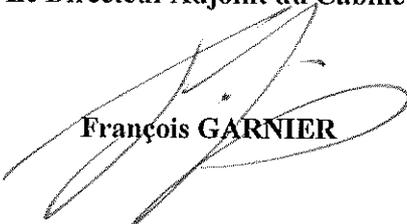
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014178-0019**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-623  
du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Mag Drive SAS-  
Mac Donald's à Vigneux sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 623 du 27 juin 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Mag Drive SAS-Mac Donald's à Vigneux sur Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-422 du 07 juillet 2006, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Mag Drive SAS-Mac Donald's à Vigneux sur Seine,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed RABEHI , Président , dossier enregistré sous le numéro 2008-1009 (opération 2014-0282), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Mag Drive SAS-Mac Donald's, place de l'Arbre de la Liberté à Vigneux sur Seine comporte 7 caméras intérieures, 3 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-422 du 07 juillet 2006, modifié restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mohamed RABEHI , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours , conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014178-0020**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-620  
du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Aire 6 SARL-  
Mac Donald's à Villabé



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 620 du 27 juin 2014**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**AIRE 6 SARL-Mac Donald's à Villabé**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-421 du 07 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: AIRE 6 SARL-Mac Donald's à Villabé,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed RABEHI , Président , dossier enregistré sous le numéro 2008-1017 (opération 2014-0283), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : AIRE 6 SARL-Mac Donald's, Autoroute A6-Aire de Villabé à Villabé comporte 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-421 du 07 juillet 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3** : Monsieur Mohamed RABEHI , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 7 jours , conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

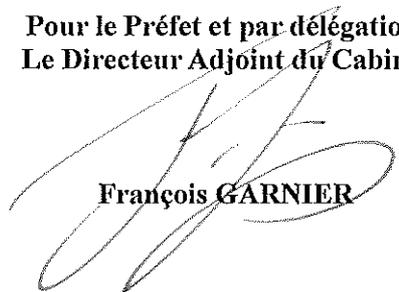
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014146-0006**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 26 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0116 du  
26 mai 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement Roc  
Eclerc de la SARL NEF Nouvel Espace  
Funéraire sis à Quincy sous Sénart



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

**ARRETE**

**N°2014-PREF-DPAT/3-0116 du 26 mai 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement Roc Eclerc de la SARL NEF Nouvel Espace Funéraire  
sis à Quincy sous Sénart**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0415 du 2 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Roc Eclerc de la SARL NEF Nouvel Espace Funéraire sis à Quincy sous Sénart, pour une durée de six ans (08 91 126) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 9 mai 2014, formulée par M.-HAJOUJI Mohamed en qualité de gérant de la SARL NEF Nouvel Espace Funéraire, pour l'établissement Roc Eclerc sis 2 rue des Tamaris à Quincy sous Sénart (91480) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement Roc Eclerc de la SARL NEF Nouvel Espace Funéraire sis 2 rue des Tamaris à Quincy sous Sénart (91480), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.126.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Quincy sous Sénart.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres



Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014146-0007**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 26 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0117 du  
26 mai 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise VIRY  
FUNERAIRE sise à Viry Châtillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0117 du 26 mai 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise VIRY FUNERAIRE  
sise à Viry Châtillon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0435 du 5 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRY FUNERAIRE sise à Viry Châtillon, pour une durée de six ans (08 91 010) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 5 mai 2014, formulée par Mme DOFFEMONT Yolande au nom de l'entreprise VIRY FUNERAIRE sise 2 rue Nungesser et Coli à Viry Châtillon (91170) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise VIRY FUNERAIRE sise 2 rue Nungesser et Coli à Viry Châtillon (91170), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.010.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

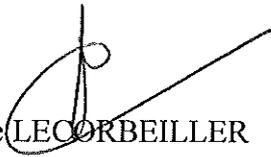
**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Viry Châtillon

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

Christiane  LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014164-0013**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 13 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0130 du  
13 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0130 du 13 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Brunoy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0468 du 18 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Brunoy, pour une durée de six ans (08 91 059) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 28 avril 2014, formulée par M.-BONIN-Cédric en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 6 rue de la gare à Brunoy (91800) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 6 rue de la gare à Brunoy (91800), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.059.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Brunoy.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014164-0014**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 13 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0131 du  
13 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Montgeron



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0131 du 13 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Montgeron**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0470 du 18 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Montgeron, pour une durée de six ans (08 91 067) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 28 avril 2014, formulée par M.-BONIN-Cédric en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 85 avenue de la République à Montgeron (91230) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 85 avenue de la République à Montgeron (91230), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.067.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Montgeron.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014169-0009**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 18 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0132 du  
18 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL AU BEAU  
GRANIT sise à Étampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0132 du 18 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL AU BEAU GRANIT sise à Étampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0478 du 23 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AU BEAU GRANIT sise à Étampes, pour une durée de six ans (08 91 054) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 29 avril 2014, formulée par M. MOINE Virgile en qualité de gérant pour la SARL AU BEAU GRANIT sise 48 rue Sainte Croix à Étampes (91150) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AU BEAU GRANIT sise 48 rue Sainte Croix à Étampes (91150) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.054.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Étampes et au Maire d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014169-0010**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 18 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0139 du  
18 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Massy



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0139 du 18 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Massy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0471 du 18 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Massy, pour une durée de six ans (08 91 066) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 29 rue de la Division Leclerc à Massy (91300) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 29 rue de la Division Leclerc à Massy (91300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.066.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Massy .

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014169-0011**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 18 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0137 du  
18 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0137 du 18 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Draveil**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0467 du 18 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Draveil, pour une durée de six ans (08 91 061) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 212 boulevard Henri Barbusse à Draveil (91210) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 212 boulevard Henri Barbusse à Draveil (91210), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.061.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

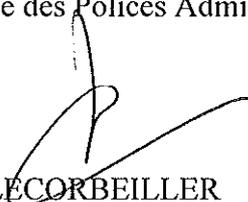
**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Draveil.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014169-0012**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 18 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0138 du  
18 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Épinay sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0138 du 18 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Épinay sur Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0469 du 18 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Épinay sur Orge, pour une durée de six ans (08 91 062) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 1 place des Monseaux à Épinay sur Orge (91360) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 1 place des Monseaux à Épinay sur Orge (91360), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.062.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

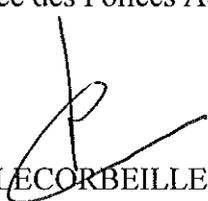
**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Épinay sur Orge .

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014169-0013**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 18 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0133 du  
18 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

**ARRETE**

**N°2014-PREF-DPAT/3-0133 du 18 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Longjumeau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0477 du 23 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Longjumeau, pour une durée de six ans (08 91 065) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 38 rue du Docteur Roux à Longjumeau (91160) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 38 rue du Docteur Roux à Longjumeau (91160) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
  - Organisation des obsèques,
  - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 38 rue du Docteur Roux à Longjumeau (91160)

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.065.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

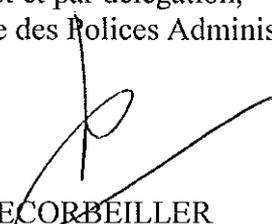
**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Longjumeau.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014169-0014**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 18 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0140 du  
18 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

**ARRETE**

**N°2014-PREF-DPAT/3-0140 du 18 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0449 du 18 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Corbeil-Essonnes, pour une durée de six ans (08 91 060) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 10 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 10 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.060.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres



Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014174-0005**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 23 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0145 du  
23 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement Pompes  
Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F  
sis à Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0145 du 23 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM  
de la SA O.G.F sis à Juvisy sur Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0501 du 27 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Juvisy sur Orge pour une durée de six ans (08 91 079) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 2 juin 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 18 avenue de la Cour de France à Juvisy sur Orge (91260) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 18 avenue de la Cour de France à Juvisy sur Orge (91260), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
  - Organisation des obsèques,
  - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 18 avenue de la Cour de France à Juvisy sur Orge (91260).

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.079.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Juvisy sur Orge.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014174-0006**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 23 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0146 du  
23 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement Pompes  
Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F  
sis à Fontenay les Briis



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0146 du 23 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM  
de la SA O.G.F sis à Fontenay les Briis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0511 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Fontenay les Briis pour une durée de six ans (08 91 131) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 24 rue de la Tourelle à Fontenay les Briis (91640) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 24 rue de la Tourelle à Fontenay les Briis (91640), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.131.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Fontenay les Briis.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014174-0007**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 23 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0148 du  
23 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0148 du 23 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Juvisy sur Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0510 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Juvisy sur Orge, pour une durée de six ans (08 91 064) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 72 avenue d'Estienne d'Orves à Juvisy sur Orge (91260) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 72 avenue d'Estienne d'Orves à Juvisy sur Orge (91260), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.064.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Juvisy sur Orge.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014174-0008**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 23 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0144 du  
23 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0144 du 23 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0494 du 25 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Orsay, pour une durée de six ans (08 91 068) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis Parking public, rue Louise Weiss à Orsay (91400) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis Parking public, rue Louise Weiss à Orsay (91400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
  - Organisation des obsèques,
  - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Parking public, rue Louise Weiss à Orsay (91400).

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.068.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014174-0009**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 23 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0147 du  
23 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG -  
Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F  
sis à Étampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0147 du 23 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Étampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0493 du 25 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Étampes, pour une durée de six ans (08 91 063) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 12 rue Louis Moreau et 3 rue Lieutenant Pol Lapeyre à Étampes (91150) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 12 rue Louis Moreau et 3 rue Lieutenant Pol Lapeyre à Étampes (91150), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
  - Organisation des obsèques,
  - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- 
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 12 rue Louis Moreau à Étampes (91150).

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.063.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

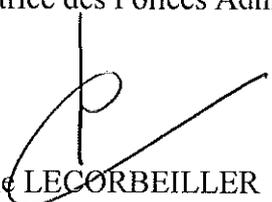
**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Étampes et au Maire d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014174-0010**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 23 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0149 du  
23 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement  
Marbrerie Di Bemado de la SA O.G.F sis à  
Sainte Geneviève des Bois



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0149 du 23 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement Marbrerie Di Bernado  
de la SA O.G.F sis à Sainte Geneviève des Bois**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0500 du 27 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Di Bernado de la SA O.G.F sis à Sainte Geneviève des Bois. pour une durée de six ans (08 91 159) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement Marbrerie Di Bernado de la SA O.G.F sis 2C rue Léo Lagrange à Sainte Geneviève des Bois (91700) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement Marbrerie Di Bernado de la SA O.G.F sis 2C rue Léo Lagrange à Sainte Geneviève des Bois (91700), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.159.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Sainte Geneviève des Bois.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014178-0021**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0158 du  
27 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement Pompes  
Funèbres PLM de la SA O.G.F sis à Sainte  
Geneviève des Bois



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0158 du 27 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement Pompes Funèbres PLM  
de la SA O.G.F sis à Sainte Geneviève des Bois**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0499 du 27 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres PLM de la SA O.G.F sis à Sainte Geneviève des Bois pour une durée de six ans (08 91 076) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 10 juin 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement Pompes Funèbres PLM de la SA O.G.F sis 2B rue Léo Lagrange à Sainte Geneviève des Bois (91700) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement Pompes Funèbres PLM de la SA O.G.F sis 2B rue Léo Lagrange à Sainte Geneviève des Bois (91700), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
  - Organisation des obsèques,
  - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 2A rue Léo Lagrange à Sainte Geneviève des Bois (91700).

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.076.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Sainte Geneviève des Bois.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014181-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/  
425 du 30 juin 2014 portant prorogation du  
délai d'instruction du projet de Plan de  
Prévention des Risques Technologiques  
(PPRT) autour des établissements  
HERAKLES et ISOCHEM sur le territoire des  
communes de Vert- le- Petit, Itteville, Saint-  
Vrain



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 425 du 30 JUIN 2014

portant prorogation du délai d'instruction du projet de Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) autour des établissements HERAKLES et ISOICHEM  
sur le territoire des communes de Vert-le-Petit, Itteville, Saint-Vrain

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 515-44,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 84.3017 du 2 août 1984, complété par les arrêtés préfectoraux n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008-PREF.DCI/3/192 du 16 décembre 2008, n° 2010-PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/569 du 14 octobre 2011 et n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN SME/CRB sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, 9 rue Lavoisier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2005-PREFDAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005, n° 2006-PREF-DAI/3/BE 0010 du 11 janvier 2006, n° 2006-PREF-DCI/3/BE/0053 du 17 mars 2006, n° 2006-PREF-DCI/3/BE/0054 du 17 mars 2006, n° 2006-PREF-DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006 et n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/386 du 9 août 2013 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement ISOICHEM sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, 32 rue Lavoisier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008 du 19 janvier 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOICHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011.PREF.DRCL-BEPAFI/SSPILL/312 du 7 juillet 2011 et n° 2013.PREF.DRCL-BEPAFI/SSPILL/017 du 18 janvier 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOICHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU le récépissé n° PREF.DRIEE.2013-0003 du 21 janvier 2013 de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société HERAKLES, dont le siège social est situé rue de Touban, les Cinq Chemins à LE HAILLAN (33185), pour la reprise des activités exploitées précédemment par la société SAFRAN SME sise Centre du Bouchet, 9 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91700),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 5 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements HERACLES et ISOICHEM, du lundi 9 décembre 2013 au vendredi 17 janvier 2014 inclus sur les communes VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 21 mars 2014,

**CONSIDERANT** que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique, ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur ce projet dans un délai fixé à l'article R. 515-44 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT**, que dans ces conditions et en application de ce même article, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur ce projet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er**: Le délai imparti pour statuer sur le projet de Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements HERAKLES et ISOICHEM

**EST PROROGÉ DE 3 MOIS  
SOIT JUSQU'AU 21 SEPTEMBRE 2014**

### **ARTICLE 2 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est transmise à la société HERAKLES et ISOICHEM, et à Messieurs les maires de Vert-le-Petit, Itteville, Saint-Vrain et Ballancourt-sur-Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014181-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/  
424 du 30 juin 2014 portant imposition de  
prescriptions complémentaires à la Société  
HERAKLES relatives à la mise en oeuvre des  
garanties financières pour la mise en sécurité  
des installations existantes situées sur le site de  
VERT- LE- PETIT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 424 du 30 JUIN 2014  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société HERAKLES relatives à la mise en  
œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes  
situées sur le site de VERT-LE-PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur;  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, complété par les arrêtés préfectoraux n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008, n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011, n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/521 du 14 août 2012 et n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2014 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations de l'établissement HERAKLES sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société HERAKLES par courrier du 15 juillet 2013, et complétées par courrier du 15 avril 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la Société HERAKLES le 26 juin 2014,

CONSIDERANT que la société HERAKLES exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°1111, 1130, 1310, 1311 et 2793 (ex 1313) de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société HERAKLES dont le siège social se trouve rue de Toubon, les cinq chemins – 33185 Le HAILLAN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de VERT-LE-PETIT (91710), 9 rue Lavoisier.

## ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.
1310	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur).
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (*) (hors des lieux de découverte).

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 463 982 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,2 et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 92 796,40 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

## **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	10 t
Déchets dangereux	35 t
Déchets inertes	5

#### **ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.  
Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société HERAKLES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Vert-le-Petit,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014182-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 01 Juillet 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/  
429 du 1er juillet 2014 mettant en demeure la  
société TEAK RECYCLAGE de régulariser la  
situation administrative de l'installation sise  
57, Avenue du Président Kennedy sur le  
territoire de la commune de VIRY-  
CHATILLON



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/423 du 01 JUIL. 2014  
mettant en demeure la société TEAK RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de  
l'installation sise 57, Avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de  
VIRY-CHATILLON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-8 et R.512-47,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2014 établi à la suite d'une visite d'inspection du site de la société TEAK RECYCLAGE sise 57, Avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON, effectuée le 23 mai 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les palettes étaient stockées à moins d'un mètre du mur de la salle des fêtes et que la hauteur des piles atteignait plus de 4 mètres par endroit,

**CONSIDERANT** que des déchets non issues de l'activité de l'exploitation, et parfois inflammables (bidons contenant de l'essence, bidons d'huiles, pièces automobiles etc) étaient présents sur le site derrière les stocks de palettes,

**CONSIDERANT** que l'activité de l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées relative aux installations : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés,

**CONSIDERANT** que depuis son installation sur la commune de VIRY-CHATILLON, l'établissement est exploité sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le site présente un risque considérable d'incendie au vu de la proximité d'un établissement recevant du public (salle des fêtes) et qu'en cas d'intervention des pompiers le poteau le plus proche est situé à environ 140 mètres de l'entrée du site,

**CONSIDERANT** que la mise aux normes des installations électriques n'apparaît pas conforme,

**CONSIDERANT** que face à ce manquement et compte-tenu des enjeux en termes de risques accidentels, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEAK RECYCLAGE de déposer un dossier de déclaration sous la rubrique 1532, conformément aux dispositions de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société TEAK RECYCLAGE dont le siège social et l'installation sont situés 57, Avenue du Président Kennedy à VIRY-CHATILLON (91170), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative soit en :

- déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement: dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés,
- cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-12-1

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture et la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société TEAK RECYCLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHATILLON.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

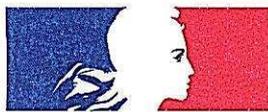
## **Arrêté n ° 2014178-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 019 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de CROSNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 019 du 27 juin 2014**  
**portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de CROSNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0010 du 17 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CROSNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCL.3/0032 du 07 octobre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CROSNE,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du maire de CROSNE du 27 juin 2013 reçu le 29 avril 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de CROSNE est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0010 du 17 juin 2003 et n° 2009.PREF.DCL.3/0032 du 07 octobre 2009 susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de CROSNE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de CROSNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

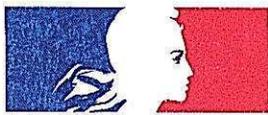
## **Arrêté n ° 2014178-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 020 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune du PLESSIS- PATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 020 du 27 juin 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
du PLESSIS-PATE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0244 du 08 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du PLESSIS-PATE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0245 du 08 avril 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune du PLESSIS-PATE,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale du PLESSIS-PATE du 25 juin 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune du PLESSIS-PATE sera dissoute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0244 du 08 avril 2003 et n° 2003.PREF.DAG.3.0245 du 08 avril 2003 modifié, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale du PLESSIS-PATE seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire du PLESSIS-PATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

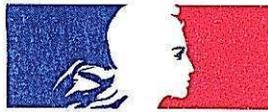
## **Arrêté n ° 2014178-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 021 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de MORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 021 du 27 juin 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
de MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0104 du 18 octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.4/0105 du 18 octobre 2007 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORANGIS,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la commune de MORANGIS du 15 mai 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de MORANGIS est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2007.PREF.DCI.4/0104 du 18 octobre 2007 et n° 2009.PREF.DCI.4/0105 du 18 octobre 2007 modifié, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de MORANGIS sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de MORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

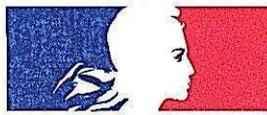


PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014178-0007**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 022 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de VARENNES- JARCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 022 du 27 juin 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
de VARENNES-JARCY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/00110 du 29 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 007 du 07 mars 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du maire de VARENNES-JARCY du 07 mars 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2004.PREF.DAGC.3/00110 du 29 décembre 2004 et n° 2014.PREF.DRHM/PFF 007 du 07 mars 2014, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de VARENNES-JARCY sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de VARENNES-JARCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

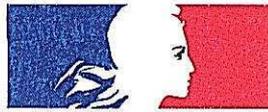
## **Arrêté n ° 2014178-0008**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 023 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de La VILLE- du- BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 023 du 27 juin 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
de La VILLE-du-BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0988 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La VILLE-du-BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0003 du 09 février 2012, modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La VILLE-du-BOIS,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale de La VILLE-du-BOIS du 1<sup>er</sup> avril 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de LA VILLE-du-BOIS est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.0988 du 11 septembre 2002 et n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0003 du 09 février 2012 modifié, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de La VILLE-du-BOIS sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de La VILLE-du-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

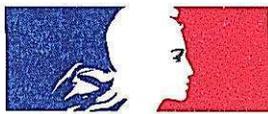
## **Arrêté n ° 2014178-0009**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 024 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de BALLAINVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 024 du 27 juin 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
de BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0015 du 26 février 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0016 du 26 février 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale de BALLAINVILLIERS du 3 avril 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2008.PREF.DCI.4/0015 du 26 février 2014 et n° 2008.PREF.DCI.4/0016 du 26 février 2014 susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de BALLAINVILLIERS sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de BALLAINVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

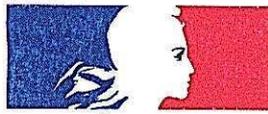
## **Arrêté n ° 2014178-0010**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 025 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de BREUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 025 du 27 juin 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
de BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1302 du 19 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUILLET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 017 du 29 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUILLET,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale de BREUILLET du 3 avril 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de BREUILLET est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.1302 du 19 novembre 2002 et n° 2011.PREF.DRHM/PFF 017 du 29 mars 2011, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de BREUILLET sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de BREUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

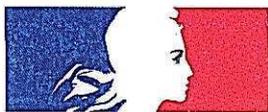
## **Arrêté n ° 2014178-0011**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 026 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune d' OLLAINVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 026 du 27 juin 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
d' OLLAINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d' OLLAINVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/000/ du 27 février 2009 modifié, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d' OLLAINVILLE,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale d' OLLAINVILLE du 2 avril 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune d' OLLAINVILLE est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 modifié et n° 2009.PREF.DCI.3/000/ du 27 février 2009 modifié, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale d' OLLAINVILLE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire d' OLLAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

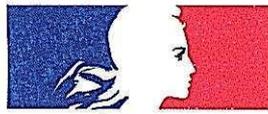
## **Arrêté n ° 2014178-0012**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014 PREF.DRHM/ PFF 027 du  
27 juin 2014 portant dissolution de la régie de  
recettes de la police municipale de la  
commune de CHAMPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 027 du 27 juin 2014  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
de CHAMPLAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0072 du 06 février 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPLAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0029 du 09 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPLAN,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale de CHAMPLAN du 4 avril 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de CHAMPLAN est dissoute **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0072 du 06 février 2014 et n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0029 du 09 septembre 2010, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de CHAMPLAN sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de CHAMPLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

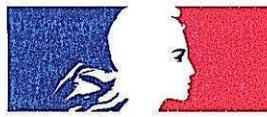
## **Arrêté n ° 2014178-0013**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 028 du  
27 juin 2014 modifiant l'arrêté n  
°2003.PREF.DAG.3.0068 du 06 février 2003  
portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la Police Municipale de BRUNOY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 028 du 27 juin 2014  
modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 06 février 2003  
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 06 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BRUNOY,

VU la demande de la mairie de BRUNOY du 4 avril 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 06 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros). »

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 06 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 3** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement. »

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

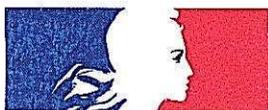
## **Arrêté n ° 2014178-0014**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 029 du  
27 juin 2014 modifiant l'arrêté n °  
2012.PREF.DRHM/ PFF 0009 du 27 février  
2012 portant nomination d'un régisseur de  
recettes auprès de la Police Municipale de la  
commune de BRUNOY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 029 du 27 juin 2014  
modifiant l'arrêté n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0009 du 27 février 2012  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune de BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 06 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0101 du 11 février 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BRUNOY,

.../...

VU la demande de la mairie de BRUNOY du 04 avril 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Il est ajouté un article 3 bis à l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0101 du 11 février 2003 modifié, comme suit :

« **Article 3 bis**: Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement. »

**ARTICLE 2**: L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0101 du 11 février 2003 modifié, est corrigé comme suit :

**Article 4**: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de BRUNOY et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

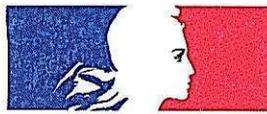
## **Arrêté n ° 2014178-0015**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 030 du  
27 juin 2014 modifiant l'arrêté n ° 936058 du  
23 décembre 1993 portant institution d'une  
régie de recettes auprès du Commissariat de  
Police d'ARPAJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 030 du 27 juin 2014  
modifiant l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
du Commissariat de Police d'ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 936058 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat d'ARPAJON,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 028 du 09 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat d'ARPAJON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la DDSP du 19 février 2014 reçue le 10 mars 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**Article 1er :** l'article 2 de l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 2 :** Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 1220 € (mille deux cent vingt euros).»

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 3 :** Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante-six euros).»

**Article 3 :** Il est ajouté un article 3 bis à l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993 susvisé, comme suit :

«**Article 3 bis :** Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.»

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 028 du 09 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

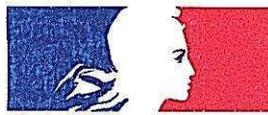
## **Arrêté n ° 2014178-0016**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 031 du  
27 juin 2014 modifiant l'arrêté n °  
2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008  
portant nomination d'un régisseur de recettes  
d'État auprès du commissariat de police  
d'ARPAJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 031 du 27 juin 2014  
modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008  
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État  
auprès du commissariat de police d'ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6058 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON,

VU la demande du DDSP de 19 février 2014 reçue le 10 mars 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 6 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008 modifié susvisé, est corrigé comme suit :

«Article 6 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.»

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE